

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Discours présenté par
l'honorable William J. Vancise,
ancien président de la Commission**

Colloque de l'ALAI
Quel avenir pour la Commission du droit d'auteur du Canada?

Ottawa (Ontario)
25 mai 2016

Introduction

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma reconnaissance pour l'invitation que m'a faite le professeur Gendreau de participer à cette conférence sur la Commission du droit d'auteur. Je suis ravi de voir ici plusieurs personnes qui ont comparu devant moi à titre d'avocats ou de témoins experts durant mon mandat de président de la Commission du droit d'auteur.

J'aimerais préciser d'emblée que les réflexions dont je vous ferai part au cours de ma présentation sont les miennes et ne représentent pas nécessairement les positions de la Commission du droit d'auteur.

Quel est le thème de cette conférence? Il s'agit d'examiner la structure, le processus décisionnel et l'avenir de la Commission du droit d'auteur du Canada, puis de proposer et d'examiner des recommandations en vue de sa réforme, parce que la Commission est défaillante et qu'elle doit être renouvelée.

Qui a décidé qu'une réforme s'imposait? Qui sont ces parties et d'où vient cet élan? Quels éléments ont été jugés dysfonctionnels et doivent faire l'objet d'une réforme?

Il me paraît important de poser un diagnostic avant d'évoquer des mesures correctives. Quel est le véritable problème, s'il y en a un? Le cas échéant, à quelle étape du processus se situe-t-il?

Critique

Les critiques visant les processus remontent aussi loin que 2005, lorsque la Commission a homologué un tarif pour la radio commerciale suivant lequel le taux de redevance payable à la SOCAN est passé de 3,2 à 4,2 % des recettes publicitaires, soit une augmentation de 31 %, et le taux de Ré:Sonne de 1,44 à 2,1 %, soit une augmentation de 46 %. Les protestations de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'entendaient de Regina. L'ACR a déclaré dans un communiqué de presse : « Ce panel de la Commission du droit d'auteur a agi de manière si indisciplinée que le gouvernement du Canada est dans la nécessité immédiate de maîtriser sans tarder cette commission renégate pour s'assurer qu'elle respecte le mandat que lui confère la loi » [TRADUCTION].

Les radiodiffuseurs sont même allés plus loin en essayant de convaincre le ministre de l'Industrie de l'époque d'adopter un règlement contenant des directives à l'intention de la Commission et d'établir des critères de détermination des tarifs liés au droit d'auteur. Le gouvernement a résisté, sagement à mon avis, à l'appel des radiodiffuseurs.

À l'époque, les sociétés de gestion avaient été outrées que l'ACR s'adresse au ministre, jugeant ce procédé tout à fait inacceptable, d'autant plus que la Commission du droit d'auteur est un tribunal indépendant. Il est plutôt ironique que certaines de ces mêmes sociétés qui ont critiqué les démarches de l'ACR puissent être tentées d'adopter de semblables approches, mais cette fois, l'espèrent-elles, à leur propre avantage.

Dernièrement, ces questions ont publiquement refait surface. Par exemple, dans un article du professeur Michael Geist publié dans l'édition du 17 mai 2013 du *Toronto Star* et intitulé « Il est temps de reconnaître que la Commission du droit d'auteur ne fonctionne plus » [TRADUCTION], Geist écrivait que : « La Commission du droit d'auteur est apparemment passée d'un rôle d'arbitre neutre à celui de gardienne autoproclamée de la gestion des droits d'auteur sans grands égards pour le Parlement et la Cour suprême du Canada » [TRADUCTION].

Ce thème général de la nécessité d'une réforme de la Commission a ensuite été repris dans un certain nombre d'autres tribunes publiques comme des blogues, des communiqués de presse et des périodiques professionnels. Un grand nombre de ces commentaires émanaient d'intervenants mécontents de décisions récentes de la Commission : la décision sur le tarif n° 8 de Ré:Sonne concernant les diffuseurs de musique en continu sur Internet, ainsi que deux autres décisions regardant les tarifs d'Access Copyright pour la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements gouvernementaux ainsi que dans les écoles élémentaires et secondaires.

Comme vous pouvez le voir, certains reproches ne semblent pas se fonder sur un principe, mais plutôt sur le vieil adage d'après lequel chacun agit selon son propre intérêt. À cette fin, les personnes visées tentent d'« orienter » et d'influencer les décisions de la Commission. Par exemple, Music Canada (anciennement la CRIA) a entamé, en réponse à la décision de la Commission sur le tarif n° 8 de Ré:Sonne, un exercice de relations publiques à plein régime. Non seulement cette association a-t-elle attaqué la crédibilité de la Commission dans le cadre de cette campagne médiatique, mais elle a aussi invité les membres du public à écrire à leurs députés pour qu'ils appuient, de manière générale, des politiques qui auraient, paraît-il, pour effet de protéger la culture canadienne.

En fait, Music Canada est allée jusqu'à lancer une campagne épistolaire à l'intention du nouveau président de la Commission du droit d'auteur, faisant valoir que la décision sur le tarif n° 8 de Ré:Sonne était erronée, et l'implorant de réfléchir à la manière dont la « Commission du droit d'auteur pouvait faciliter plutôt qu'entraver la prospérité des entreprises culturelles canadiennes » [TRADUCTION].

Laissez-moi vous dire que j'ai trouvé totalement inacceptable et inapproprié qu'une telle association exerce des pressions sur le président de la Commission, un tribunal quasi judiciaire indépendant – et je ne suis certainement pas le seul à le penser. Cela trahit un manque de respect envers l'institution. Si les clients de Music Canada n'apprécient pas une décision, le recours indiqué consiste à demander un contrôle judiciaire. Je pourrais m'attarder sur les pressions exercées par Music Canada, mais je pense que vous comprenez le tableau. Son véritable motif d'indignation n'est pas l'inquiétude concernant la limpidité des procédures ou la cohérence du processus décisionnel, mais tient plutôt au fait que Music Canada n'aime pas le tarif. Il s'agit de savoir de qui l'intérêt est en jeu.

Ce qui m'amène à Access Copyright, une autre organisation mécontente des récentes décisions de la Commission, comme je l'ai évoqué plus tôt. Access Copyright déclarait ainsi dans son dernier rapport annuel : « Dans la décision sur le tarif provincial-territorial et la récente décision Maternelle-12^e année, les évaluations obscures et troublantes de la Commission du droit d'auteur ont abouti à des résultats qui sont à la fois injustes pour les détenteurs de droit et peu pratiques

pour les utilisateurs » [TRADUCTION], bien que je ne pense pas qu'Access Copyright parle au nom des utilisateurs. Toujours d'après ce rapport annuel, ces décisions soulignent la dysfonction systémique du régime canadien du droit d'auteur et la nécessité d'une réforme législative. Encore une fois, il importe de savoir de qui l'intérêt est en jeu. Cette fois-ci, c'est celui d'Access.

Fait intéressant, celui qui a rappelé à l'ordre Access Copyright est Michael Geist. Dans son blogue du 26 mai 2015, il déclarait que « la solution [aux] problèmes [d'Access Copyright] n'est pas d'entamer d'autres litiges ni de formuler des revendications en fonction de ce qu'elle aimerait que la loi propose. Elle devrait plutôt rapidement changer son modèle de gestion pour tenir compte de ce que le Parlement, la Cour suprême, et à présent la Commission du droit d'auteur, ont décidé à l'égard des utilisations équitables. » [TRADUCTION]

Je ne me fais aucune illusion, et j'y reviendrai plus tard, le délai mis par la Commission pour rendre ses décisions soulève des préoccupations légitimes. Cependant, il est trompeur d'affirmer qu'un délai de trois ou quatre ans entre une proposition de tarif et une décision est exclusivement imputable à la Commission. Comme l'a fait remarquer le professeur de Beer, il arrive souvent que plus de trois ans s'écoulent entre une proposition de tarif et le moment où l'affaire est prête à être instruite par la Commission. Les parties elles-mêmes, des deux bords, ont la responsabilité de soumettre les causes à la Commission en temps opportun.

Il faudrait aussi déterminer quelle serait la durée « normale » pour mettre un dossier en état, compte tenu de toutes les particularités propres aux différentes responsabilités de la Commission, l'homologation de tarif n'en étant qu'une parmi d'autres. Il conviendrait de mesurer l'ampleur de la tâche à la lueur des ressources disponibles. En effet, la Commission homologue en moyenne plus de 70 unités tarifaires par an. Ce volume pourrait à lui seul justifier une augmentation marquée des ressources actuelles.

Avant d'entrer dans la description des différentes initiatives mises en œuvre pour répondre aux problèmes concernant les processus et les opérations de la Commission, j'aimerais souligner l'importance d'établir une distinction entre deux types de pouvoirs réglementaires prévus par la *Loi*. L'article 66.91 indique que le gouverneur en conseil peut, par règlement, donner des instructions sur des questions d'orientation à la Commission et établir les critères de nature générale à suivre par celle-ci ou à prendre en compte par celle-ci. La Commission n'a rien à voir avec ce pouvoir, qui relève entièrement de l'initiative du gouvernement, s'il la juge opportune. Ce pouvoir ne couvre et ne règle aucun des problèmes liés aux opérations de la Commission et à l'efficacité de ses processus.

C'est plutôt en vertu du paragraphe 66.6(1) que la Commission peut par règlement, et avec l'approbation du gouverneur en conseil, régir ses propres pratiques et procédures. C'est là un point fondamental. S'agissant de ses procédures, c'est à la Commission et à personne d'autre qu'il revient de déterminer si un tel règlement doit être adopté, et à quelle fin.

Initiatives

À l'heure actuelle, un grand nombre de personnes, beaucoup trop à mon avis, se mêlent de la manière dont la Commission pourrait être plus efficace, ou ont leur mot à dire à ce sujet. Il y a

aussi beaucoup trop d'initiatives contradictoires actuellement en cours, ou récemment amorcées. J'évoquerai certaines d'entre elles une par une.

Premièrement, la Commission a mis sur pied un comité de travail chargé d'examiner les opérations, les procédures et les processus de la Commission de manière à les rendre plus efficaces et plus productifs. Dans son premier rapport, le comité a pu formuler un certain nombre de recommandations concernant deux aspects des procédures de la Commission, à savoir la détermination et la divulgation des questions à aborder durant une instance liée aux tarifs, et les demandes de renseignements. Ces recommandations ont d'ailleurs donné lieu à des consultations publiques. Il convient de noter qu'il n'y a pas consensus entre les membres du comité de travail ni dans les commentaires issus des consultations publiques, mais aussi que les solutions proposées sont pleines de contradictions. Cela s'explique par la nature même de la composition du comité de travail, constitué de huit avocats représentant les intérêts de détenteurs de droits et des utilisateurs. La Commission n'a pas encore répondu à ces recommandations, choisissant plutôt d'attendre afin de tirer parti d'initiatives parallèles mises en œuvre par deux ministères responsables de la législation sur le droit d'auteur.

Deuxièmement, le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes a entrepris d'examiner l'industrie canadienne de la musique, dont il estime qu'elle a été profondément affectée par la révolution numérique. Son rapport a été déposé en juin 2014. La première recommandation du Comité concernait la Commission du droit d'auteur et priait le gouvernement du Canada d'étudier le délai que celle-ci mettait à rendre ses décisions, en vue du prochain examen de la *Loi sur le droit d'auteur* en 2017, de manière à ce que la Commission puisse envisager des changements aussitôt que possible.

Troisièmement, en juin 2015, le ministre de l'Industrie de l'époque, l'honorable James Moore, dans une lettre adressée au nouveau président de la Commission, le juge Robert A. Blair, a invité la Commission à envisager des mesures susceptibles de simplifier ses processus et de réduire les délais précédant ses décisions, dans la limite de ses ressources.

Quatrièmement, deux études ont été commandées par les ministères du Patrimoine canadien et de l'Innovation, des sciences et du développement économique. Nous disposons de l'étude du professeur de Beer et de celle du professeur Daly.

L'étude empirique menée par le professeur de Beer est utile dans le sens où elle indique les délais entre la proposition tarifaire initiale et la décision finale, et plus encore parce qu'elle montre clairement que ces délais sont principalement imputables aux parties qui proposent un tarif et s'y opposent.

Le rapport du professeur Daly traite élégamment de questions de droit administratif et répond ainsi aux ministères qui se demandaient comment la Commission « peut améliorer son processus d'établissement tarifaire afin de le rendre conforme aux meilleures pratiques en matière de décisions administratives » [TRADUCTION]. Le professeur Daly est parti du principe que la Commission ne bénéficierait d'aucun financement additionnel. Il précise que son rapport a pour objet de fournir à la Commission du droit d'auteur des outils additionnels dont elle puisse se servir pour améliorer l'efficacité de son processus décisionnel. Il note par ailleurs que les retards

dans l'établissement des tarifs étaient au moins partiellement attribuables aux attitudes et aux attentes de ceux qui participent au processus. Il formule cinq recommandations.

Les solutions proposées dans le rapport en vue d'une meilleure gestion de notre processus sont assurément intéressantes, mais elles risquent dans certains cas d'aller à l'encontre des objectifs de simplification des procédures. Les étapes procédurales additionnelles proposées soulèvent aussi des questions de ressources. En outre, nous devons souligner que la procédure de la Commission est, de fait et en pratique, déjà régie et structurée par divers outils, avis et ordonnances ad hoc. Elle est adaptée aux principales étapes procédurales créées par la *Loi sur le droit d'auteur*.

En ce qui a trait à la recommandation 1 du rapport, il est non seulement impossible, mais inutile d'envisager l'octroi de dépens dans le cadre d'une instance réglementaire si différente d'un procès ou d'une autre procédure contradictoire. Pour prendre un exemple évident, Access Copyright devrait-elle être tenue de payer les dépens dans les décisions concernant les employés gouvernementaux et Maternelle 12^e année parce qu'elle n'a pas réussi à obtenir le tarif qu'elle demandait, ou recevoir un montant de dépens inférieur parce qu'elle n'a obtenu qu'une partie négligeable de ce qu'elle réclamait? La Commission a pour rôle d'établir un tarif juste et équitable pour les détenteurs de droits et pour les utilisateurs. Il n'y a ni gagnant ni perdant. J'ai peine à me souvenir d'une situation qui aurait justifié l'octroi de dépens durant mon mandat à la Commission. Les professionnels juridiques qui exercent devant la Commission sont de bonne foi et représentent énergiquement les intérêts de leurs clients. On rencontre parfois certains exemples de « mesures correctives excessives », ou des illustrations d'une « culture du contentieux », mais cela ne justifie pas l'octroi de dépens.

Quant à la recommandation 2 concernant la formalisation des règles procédurales, seulement deux des quinze intervenants l'ont préconisée durant la consultation publique de 2015 concernant le Rapport du comité de travail sur deux questions de procédure. Par ailleurs, les recommandations 2 et 3 (conserver le modèle de directive) me semblent quelque peu contradictoires.

La meilleure réponse à la recommandation 4, qui préconise des changements culturels, est sans doute de se souvenir de ce qui s'est passé lorsque la Commission a demandé aux parties qui comparaissaient régulièrement devant elle de se réunir, sous la forme d'un comité de travail, et de présenter des propositions de changement afin de la rendre plus efficiente. Sans vouloir être trop critique, chaque camp a fait des propositions favorables aux intérêts de ses clients plutôt que d'examiner le processus dans son ensemble.

Pour ce qui est de la recommandation 5, il est crucial, dans le cadre d'une analyse comparative, d'aller au-delà des simples étapes administratives qui composent chaque processus, et d'essayer d'évaluer le fardeau associé à la quantité et à la complexité des questions dont un tribunal doit se saisir.

Je serais le premier à reconnaître qu'il existe sans doute des façons de simplifier le processus, mais la plupart des suggestions dont j'ai pris connaissance jusqu'à présent sont peu pratiques ou irréalisables, compte tenu de la structure actuelle de la Commission. Prenez par exemple la

gestion des dossiers ou les conférences préparatoires. Il me semble que tous ces éléments ne feraient qu'augmenter la complexité et le coût du processus, sans raccourcissement prévisible des délais nécessaires pour rendre les décisions.

Le modèle de directive sur la procédure, quant à lui, est conçu pour faciliter l'instruction de toutes les affaires au cas par cas et faire face aux complexités à mesure qu'elles se présentent. Ce que cela suppose, c'est que les parties qui comparaissent régulièrement devant la Commission pour demander un tarif ou s'y opposer, coopèrent afin d'examiner de manière réaliste leurs positions et d'obtenir les renseignements pertinents et nécessaires pour que le processus se déroule rapidement. Il s'agit là d'un aspect important de la pratique qui s'exerce devant la Commission. Chaque affaire obéit à un échéancier établi sur mesure et convenu par les parties.

Les défis auxquels la Commission doit faire face

Avant d'évoquer les défis auxquels doit faire face la Commission, il est important de résumer brièvement les modifications législatives apportées au fil du temps à la *Loi sur le droit d'auteur*, car elles ne sont pas comprises de tous.

Le cadre législatif dont relève la Commission a connu des modifications radicales au fil des ans. La Commission a été créée en 1989 dans le cadre de la première phase de la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* pour succéder à la Commission d'appel du droit d'auteur qui existait depuis 1936.

Une deuxième phase majeure de modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* a été adoptée en 1997, sous la forme du projet de loi C-32. Ces modifications étendaient considérablement le mandat et les responsabilités de la Commission, et permettaient aux sociétés de gestion de négocier un accord de licence avec les utilisateurs ou de déposer un tarif. Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, la Commission a traité des affaires concernant : la reproduction d'œuvres musicales, la reproduction d'œuvres littéraires, la reproduction d'enregistrements sonores et de prestations d'artistes-interprètes, et la veille médiatique. Dans le cadre de cette deuxième phase, la Commission a également été saisie de questions liées aux nouveaux droits voisins, au régime de copie pour usage privé et aux droits éducatifs.

Une troisième phase importante de modifications, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-11), est entrée en vigueur en novembre 2012. En créant des exceptions et des droits nouveaux, cette troisième phase a encore élargi le mandat de la Commission et accru sa charge de travail. Les nouveaux droits et exceptions introduits incluent : les nouveaux droits de distribution et de mise à disposition; l'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire au nombre des utilisations équitables; les exceptions concernant le contenu non commercial généré par l'utilisateur, la reproduction à des fins privées, la reproduction pour l'écoute ou le visionnement en différé, les copies de sauvegarde, les copies éphémères effectuées par des entreprises de radiodiffusion et certaines activités réalisées par des établissements d'enseignement.

Comme vous pouvez le voir, les modifications constantes de la *Loi* ne font qu'ajouter aux problèmes juridiques et stratégiques que la Commission doit régler et prendre en considération.

De plus, les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada influencent considérablement les activités actuelles et futures relevant du mandat de la Commission. Par exemple, la Cour suprême a récemment rendu huit décisions en matière de droit d'auteur (deux en 2004, cinq en 2012 et une en 2015), découlant toutes, à une exception, des décisions de la Commission.

D'autre part, la Commission doit faire face aux grands défis suivants.

Pondération d'intérêts multiples. La Commission a notamment un rôle de pondération dans la mesure où les pluralités d'intérêts issus de la communauté des détenteurs de droits et des diverses catégories d'utilisateurs et de consommateurs de contenus protégés interagissent entre eux, et qu'elle doit aussi tenir compte de l'intérêt du public. Il s'agit d'intérêts polycentriques.

Volume et complexité des dossiers. Le volume et la complexité des dossiers que la Commission doit traiter sont trop souvent méconnus et sous-estimés.

Mutations technologiques, économiques et commerciales. Le rôle accru de la Commission peut aussi s'expliquer par l'essor des technologies de l'information, qui ont conduit les secteurs économiques de la création intellectuelle à faire du droit d'auteur un vecteur important de croissance et le premier secteur d'investissement dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Nouveaux modèles d'entreprises. Les technologies de l'information favorisent l'apparition de nouveaux modèles d'entreprises et de nouvelles manières de consommer des produits culturels, ce qui augmente d'autant la complexité des dossiers soumis à la Commission.

De plus, la Commission fait face à des défis de nature réglementaire. Ces défis sont bien illustrés par les commentaires du professeur Paul Daly concernant l'arrêt le plus récent de la Cour suprême en matière de droits d'auteur, *Société RadioCanada c. SODRAC 2003 Inc.* :

La Commission du droit d'auteur n'est donc pas simplement un organisme d'arbitrage fixant des taux objectifs sur la base des observations présentées par des parties intéressées, mais elle doit jouer un rôle actif d'élaboration des politiques en analysant les effets des nouvelles technologies sur le processus de création. [TRADUCTION]

Il a ajouté que « *l'analyse du juge Rothstein fait de la Commission du droit d'auteur un agent de la circulation des technologies* » [TRADUCTION]

En réalité, la Commission est effectivement devenue un tribunal de première instance pour les affaires liées au droit d'auteur. Elle applique les grands principes majeurs élaborés en cette matière par la Cour suprême et un grand nombre de nouvelles dispositions issues de la réforme de la *Loi* en 2012. Comme l'a noté un jour l'ancien avocat général de la Commission, M^c Bouchard, l'organisme qui fait le plus de droit d'auteur au pays est la Commission du droit d'auteur.

Défis procéduraux. Enfin, j'aimerais dire un mot quant à l'incertitude dans le domaine du contrôle judiciaire. Je me suis longuement exprimé sur le sujet depuis vingt ans. Le paysage

judiciaire n'a jamais été aussi incertain du fait des arrêts récents de la CSC et de la CAF. À titre de tribunal expert, la Commission mérite normalement une certaine déférence pour ce qui est de ses conclusions de fait et du caractère raisonnable de ses décisions. De plus, elle jouit du pouvoir discrétionnaire d'établir ses propres procédures. Le récent arrêt *Alberta* de la CSC remet le premier aspect en question, tandis que l'arrêt *Netflix c. SOCAN* de la CAF jette un doute sur le pouvoir discrétionnaire de la Commission en matière procédurale.

Le professeur Daly s'est exprimé à ce sujet sur son blogue, estimant qu'à cause du récent arrêt *Netflix c. SOCAN* de la CAF, « la Commission doit généralement se montrer très conciliante avec les nouvelles parties, par crainte d'être remise en cause par les tribunaux. Cela ne peut que rallonger son processus d'établissement des tarifs et inciter les parties à attendre tranquillement avant d'intervenir au moment le plus opportun pour elles » [TRADUCTION].

Ceux qui se plaignent le plus bruyamment du délai nécessaire pour rendre une décision ne savent pas forcément très bien ce que suppose le processus décisionnel.

Le volume et la complexité additionnels des dossiers ont été abordés par le Comité permanent du patrimoine canadien en 2014 dans son examen de l'industrie canadienne de la musique. Par exemple, dans son rapport complémentaire à celui de juin 2014 publié par le Comité sous le titre *Examen de l'industrie canadienne de la musique*, l'honorable Stéphane Dion faisait remarquer, au nom du Parti libéral du Canada, que :

La Commission du droit d'auteur du Canada semble débordée par le volume et la complexité des cas à traiter. La Commission fait face à une somme de travail considérable et elle doit notamment analyser de complexes et volumineux rapports d'experts portant sur des points juridiques, économiques et technologiques. Bien qu'il ne s'agisse pas que d'un problème de ressources et qu'il faille aussi examiner les façons de faire de la Commission, il est clair qu'une étude sérieuse des moyens dont dispose la Commission doit aussi faire partie de la recommandation du Comité.

Comme l'a indiqué M^e Claude Majeau, vice-président et premier dirigeant de la Commission, dans sa présentation du 5 mai 2016 devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie :

La Commission souscrit entièrement à cette recommandation. La question du temps que la Commission prend pour rendre ses décisions pourrait être réglée relativement facilement en fournissant à la Commission les ressources nécessaires à la pleine réalisation de son mandat. Cela dit, la complexité et l'importance des questions impliquent que peu importe le nombre d'employés, la Commission devra toujours prendre le temps nécessaire pour assimiler et analyser la preuve complexe et écrire les décisions qui en découlent. Toutefois, fournir les ressources adéquates à la Commission contribuerait à réduire dramatiquement le temps qu'elle prend pour rendre ses décisions

Si vous me demandiez « Que ferait la Commission avec plus d'argent et de ressources? » – elle engagerait plus d'avocats et d'économistes pour en affecter un de chaque catégorie à tous les dossiers jusqu'à ce qu'ils soient réglés. Compte tenu du volume de travail actuel, c'est

impossible. J'ai connu pour ma part des difficultés et des frustrations en tentant de faire avancer des dossiers dont j'avais été saisi parce que les économistes et les avocats qui y étaient affectés étaient fréquemment réquisitionnés pour régler des questions plus urgentes – comme examiner 400 interrogatoires déposés par une partie quelconque, ce à quoi la partie adverse s'opposait. Ce n'est qu'un exemple, il y en a beaucoup d'autres.

Dans mon dernier message comme président de la Commission dans le rapport annuel de 2013-2014 adressé au Parlement, je déclarais *verbatim* : « Durant mon mandat, la charge de travail de la Commission s'est accrue substantiellement, comme en témoigne la valeur des tarifs homologués par la Commission qui dépasse maintenant largement les 400 millions de dollars, sans qu'il y ait d'accroissement correspondant de budget. Les processus menant aux décisions sont devenus plus complexes à gérer, le personnel de la Commission ayant eu à traiter un nombre croissant de requêtes pour régler des litiges sur des questions de preuve. » J'ajoutais : « La Commission et ses employés s'efforcent de rendre des décisions en temps opportun dans un contexte d'augmentation constante du nombre et de la complexité des questions, autant économiques que juridiques, qui lui sont soumises. Cela est toutefois devenu un défi dans un contexte où le manque de ressources de la Commission, reconnu par plusieurs intervenants, nous a empêchés de procéder à l'embauche du personnel nécessaire pour traiter de ces questions. »

Permettez-moi de dire en conclusion qu'il serait dans l'intérêt supérieur de tous que toutes les parties visées puissent parvenir à un consensus avant l'examen parlementaire quinquennal de la *Loi sur le droit d'auteur* qui aura lieu l'année prochaine. Je fais appel à la coopération de tous. Mais j'aimerais aussi souligner qu'il est important que la Commission reste au cœur même de ces discussions, et qu'elle puisse remplir le rôle éminent qui lui revient pour ce qui est de « réimaginer son avenir ». Au moment d'examiner toutes les questions potentiellement pertinentes à leurs intérêts, toutes les parties doivent également garder à l'esprit que la question des besoins financiers et des ressources de la Commission du droit d'auteur, une institution extrêmement importante dans notre ère numérique, est aussi essentielle que capitale.